

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est admis à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, le nommé Rurai a Teanoanoa, condamné le 3 août 1891 à trois années de prison et trois années d'interdiction de séjour pour vol qualifié.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à lui faite, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, il en avisera préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti, ou l'Administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne la prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé, par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ces cas, il sera réintégré dans les établissements pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé: A. OURS.

---

N° 205. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1891, s'élevant à la somme de 4,389 fr. 30.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 25 septembre 1890 instituant une commune de Papeete ;